

77 B591

16 JUL. 1997

AS881

CARDO DOOR FRANCE SA
Société anonyme au capital de F. 4.490.400
Siège social : 1/5 rue des Cévennes
Z.I. de la Petite Montagne
91090 LISSES
R.C.S. CORBEIL-ESSONNES B 722 019 734

EXTRAIT

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DELIBERANT A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-six juin, à quatorze heures, les actionnaires de la société CARDO DOOR FRANCE SA, se sont réunis en assemblée générale délibérant à titre ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Alain BORY, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La société CARDO DOOR AB, représentée par Monsieur Kjell SVENSSON, et Monsieur Claes GÖRANSSON, les deux actionnaires qui, tant par eux-mêmes que comme mandataires, disposent du plus grand nombre de voix et acceptent cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe LACAZE est désigné comme secrétaire de séance par le Président et les scrutateurs.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

L'assemblée générale, réunissant le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



La société BEFEC-PRICE WATERHOUSE, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'est pas représentée et est excusée.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....

A titre extraordinaire

- Modification de l'objet social des statuts,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

.....

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer "la fabrication" de son objet social.

En conséquence, le mot "fabrication" est supprimé de la rédaction du premier paragraphe de l'article 2 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Monsieur Alain BORY



CARDO DOOR FRANCE SA
Société anonyme au capital de F. 4.490.400
Siège social : 1/5 rue des Cévennes
Z.I. de la Petite Montagne
91090 LISSES
R.C.S. CORBEIL-ESSONNES B 722 019 734

S T A T U T S



"Copie Certifiée Conforme"
Certified Copy

Mis à jour le 26 juin 1997

CARDO DOOR FRANCE SA
Société anonyme au capital de F. 4.490.400
Siège social : 1/5 rue des Cévennes
Z.I. de la Petite Montagne
91090 LISSES

R.C.S. CORBEIL B 722 019 734

S T A T U T S

TITRE A

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1. - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après, créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE ANONYME qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - OBJET

La Société a pour objet :

- le montage, l'importation, l'exportation, la vente, par tous moyens et sous toutes formes, la distribution, et plus généralement, la commercialisation de tous produits et matériels d'équipement pour l'Industrie et le bâtiment, et notamment de portes en plastiques, caoutchouc ou autres matières ainsi que de tapis-brosses automatiques et de tous produits et matériels accessoires ou complémentaires.
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes affaires ou opérations pouvant se rattacher aux objets ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, et ce, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions fusion, achat de titres ou droits sociaux etc....



- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à la réalisation et au développement des affaires de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : CARDO DOOR FRANCE SA

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

LISSES (Essonne), 1/5 rue des Cévennes

Zone Industrielle de la Petite Montagne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - D U R E E

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

T I T R E BAPPORTS - CAPITAL SOCIALArticle 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (F. 4.490.400) et divisé en 11.226 actions de QUATRE CENTS FRANCS (F. 400) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et assimilées.



Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 - Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription, sauf renonciation à ce droit, dans les conditions prévues par la Loi.

§ 2 - En cas d'apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de la Loi.

§ 3 - Le capital peut être réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la Loi ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Article 8 - ACTIONS

§ 1 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun d'eux.

§ 2 - Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles sont représentées par une inscription au compte de leur propriétaire.

§ 3 - Les cessions d'actions entre les actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmission d'actions, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société doit indiquer les nom, prénom, et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la demande de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, al. 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

§ 4 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires devant faire, en ce cas, leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

§ 5 - Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

T I T R E CADMINISTRATION DE LA SOCIETEArticle 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à douze membres, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de DEUX actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs est de SIX années. Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale Ordinaire.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, dans le cas où il n'a pas été réuni depuis plus de deux mois.

§ 2 - Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet.

§ 3.- Le Conseil d'Administration est investi de par la Loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.



Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Article 10 - PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE

§ 1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur et peut le révoquer à tout moment.

Le Président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

§ 2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique, Administrateur ou non, à titre de Directeur Général ; en accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

§ 3 - La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration.



T I T R E DASSEMBLEES GENERALESArticle 11 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ASSEMBLEES

§ 1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, à défaut par le Commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice, à la demande soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation, aux jour, heure et lieu indiqués dans ledit avis.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée et sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social avec lettre simple à chaque actionnaire, ou par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

§ 2 - Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire.

§ 3 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix. Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiées par le Président du Conseil, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou par le Secrétaire de l'Assemblée.



Article 12 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

§ 1 - L'Assemblée Générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote, aucun quorum n'étant exigé sur seconde convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les comptes, nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires, et d'une façon générale délibère sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 13 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

§ 1 - Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ 2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des Actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut, notamment, transformer la Société en Société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Le Contrôle de la Société est exercé conformément à la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La mission des Commissaires est définie par la loi.

T I T R E E
RESULTATS SOCIAUX

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de DOUZE MOIS qui commence le Premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Article 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

§ 1 - A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social, connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

§ 2 - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.



T I T R E FDISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONSArticle 17- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme à défaut de régularisation dans le délai fixé par la loi, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 18 - DISSOLUTION -LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Article 19- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile par un actionnaire, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.